



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 36264-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 10 AOUT 2020

relatif aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la SOCIÉTÉ
VITRÉENNE D'ABATTAGE JEAN ROZE, située rue Victor Baltard à VITRÉ

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V (partie législative et réglementaire) ;

Vu les titres I et II du livre II du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36264 du 15 décembre 2006 autorisant la S.A.S Société Vitréenne d'Abattage Jean Rozé à exploiter, rue Victor Baltard à VITRÉ, une unité d'abattage et de transformation de viandes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36264-1 du 28 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires au titre de la mise en œuvre de la seconde phase de l'action RSDE (Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau) à la Société Vitréenne d'Abattage implantée rue Victor Baltard à VITRÉ (35500) ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé le 12 février 2020 par la Société Vitréenne d'Abattage Jean Rozé concernant la réalisation et à la mise en exploitation d'un forage de substitution d'eau potable utilisé dans le cadre du process industriel du site ;

Vu les compléments apportés au dossier les 25 juin 2020 et 06 juillet 2020 par la Société Vitréenne d'Abattage Jean Rozé ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine transmis par courriel le 15 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 23 juillet 2020 par lequel la SAS Société Vitreuse d'Abattage Jean Rozé a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 27 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la SAS Société Vitreuse d'Abattage Jean Rozé a fait savoir par courriel le 31 juillet 2020 qu'elle n'avait pas d'observations à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°36264 du 15 décembre 2006 est complété comme suit :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activités, substance et mélange dangereux)	Nature de l'installation	Volume autorisé (annuel)
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forages et piézomètres	415 000 m ³

* D : Déclaration

Article 2

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°36264 du 15 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un

délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3

L'article 1.10 de l'arrêté préfectoral n°36264 du 15 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementation applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous-pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°36264 du 15 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou exercice de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- forages en nappe phréatique :

- Débit horaire : **53 m³**
- Volume journalier : **1272 m³**
- Volume annuel : **415 000 m³**

- réseau d'eau public : en complément de l'eau des forages ;

- la quantité totale annuelle consommée dans le réseau public et les forages étant limitée à **465 000 m³**.

Les forages en nappe phréatique dont l'exploitation autorisée sont les suivants :

Forage et N° d'identification BSS	Débit d'eau d'exploitation maximal autorisé
F1bis (BSS000XTXL)	30 m ³ / heure
F2 (BSS004APZT)	10 m ³ / heure
F3 (BSS000XTXN)	13 m ³ / heure

Article 5 – Délais et voies de recours

Les articles L. 181-17, R. 181-50, R. 181-51 et R. 181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 5.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5.3. Réclamation

En application de l'article R. 181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VITRÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VITRÉ fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société Vitreuse d'Abattage Jean Rozé ainsi qu'au maire de VITRÉ.

Rennes, le 10 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

